

Monsieur Michel Offerlé

L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939)

In: Genèses, 13, 1993. pp. 29-53.

Citer ce document / Cite this document :

Offerlé Michel. L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939). In: Genèses, 13, 1993. pp. 29-53.

doi: 10.3406/genes.1993.1197

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1993_num_13_1_1197



Genèses 13, Automne. 1993, p. 29-53

L'ÉLECTEUR

ET SES PAPIERS

ENQUÊTE SUR LES CARTES ET LES LISTES ÉLECTORALES (1848-1939)*

orps électoral, électeur, électorats. Au terme de plus de cent ans de débats sur le suffrage et de pratiques de l'acte de vote, on peut résumer l'opération électorale comme le résultat de la progressive mise en forme du peuple dans ses trois figures : citoyen de papier partie du corps électoral, agent social répondant aux sollicitations périodiques de l'autorité, parcelle d'opinion mise en équivalence avec des millions d'autres par le travail des commentateurs de l'élection.

Derrière ces figures du peuple se reconnaissent une multitude d'opérations et d'acteurs qui ont participé à la construction de l'institution suffrage universel.

Dans la logique des découpages et légitimités académiques, la formation du corps électoral a longtemps été privilégiée et a été abordée prioritairement à partir d'une vision qui paraît bien être le point de vue spontané sur l'objet politique: connaissons les lois et les débats intellectuels qui les entourent et nous connaîtrons la vérité de l'institution. Comme si la division du travail entre le politique et l'administratif devait aboutir obligatoirement à une lecture en termes de décision et d'exécution. Comme si les fastes du débat public devaient rendre insignifiantes les routines de la bureaucratie au quotidien et de la mobilisation administrative. Comme si la survalorisation récurrente du politique ou de la politique devait renvoyer au subalterne la partie non ou peu publicisée des politiques publiques.

En partant d'un objet concret – la carte électorale – j'ai voulu tenter d'orienter la réflexion dans trois directions.

Réfléchir sur la mise en place progressive des technologies électorales; mettre en perspective les procédures et

Michel Offerlé

Note préliminaire

* Ce texte s'inscrit dans la continuité d'un travail antérieur et d'un programme de recherche sur la construction de la citoyenneté démocratique. Il est plus directement issu d'une communication présentée au colloque du GRAV-CRPS de décembre 1992. Il sollicite les débats parlementaires ainsi que des sources archivistiques (notamment les séries Fla, F1CII, F2, F7 et C des Archives nationales, la série Ba des Archives de la Préfecture de Police de Paris, la série VD6 des Archives de la Seine). Des sondages systématiques dans les archives municipales et départementales sont en cours. Il sera fait référence ici à quelques éléments tirés du cas particulier? - de l'Eure. Les guides de législation électorale et les manuels à l'usage des électeurs sont précieux ainsi que deux travaux datant du début du siècle : E.Lambert

L'identification Michel Offerlé L'électeur et ses papiers

N A W	VILLE D'EVREUX		
CARTE D'ÉLECTEUR Élection pour la nomination d'un Conseiller général Dimanche 31 juillet 1904 CANTON NORD LIEU DE VOTE Hôtel de Ville. Salle de la Musique municipale.* Nº de la liste de vote :			
		Nom et Prénoms.	
		Profession)	
Domicile			
Cetté carle sera présentée	Evreux, le 26 juillet 1904. Le Maire d'Écreux, OURSEL Le scrutin sera ouvert à sept heures matin et clos à sax heures du soir à l'entrée et devra étre conservée pour un secon scrutin, s'il y a lieu Errous, Ch. Hérisser, imp.		

Les inégalités de classe en matière d'électorat politique, Paris, Giard et Brière 1906 et A.Vitrant Confection et révision des listes électorales, thèse de droit, Robbe, 1912.

L'analyse de cette forme d'état s'inscrit dans une chronologie évolutive. Mon point de départ provisoire est 1848 et mon point d'arrivée également provisoire se situe dans les années 1930. J'ai tenté de préserver dans l'écriture, les traces des tâtonnements de cette recherche en cours. Merci à Yvon Lamy et à Peter Schöttler pour la relecture attentive de ce texte.

1. Si le vote n'a pas la même signification à ces diverses époques, l'existence d'une technologie étatique de contrôle, de ce que l'on va appeler l'identité, crée des précédents et propose des solutions utilisables même pour d'autres occurrences. Relevons toutefois que la fixité du nom est une des conditions indispensables à la réalisation d'un vote conçu comme choix individuel.

processus d'identification du citoyen-électeur avec ceux qui, parallèlement, construisent les identités de papier du citoyen; reconnaître un territoire encore en pointillé sur la mappemonde des disciplines, qui permettrait de lier droit histoire et sociologie, pour avancer dans l'analyse sociohistorique de l'État, et de ses « services ». Non par un réflexe de basisme théorique, mais parce que dans les actes les plus quotidiens de l'État en action et de l'action de l'État, attacher de l'importance aux transactions internes (qui fera une analyse sociologique de la tutelle?) à la mobilisation administrative (qui fera une analyse sociologique de la circulaire?) et aux usages de l'État par les citoyens, apparaît comme une forme d'hygiène au miroir des travaux qui oublient, qu'avant d'être une variable, l'État est une relation sociale d'un type particulier.

Un objet matériel : histoire de la carte d'électeur

J'ai devant moi un échantillon de cartes d'électeur, de la Révolution française à nos jours ¹.

Au travers de la diversité de la forme (horizontale ou verticale) de la couleur (vert, gris, lie de vin, beige, marron) à une même époque selon les villes, se découvrent les tâtonnements et les interrogations des autorités de l'État.

Au travers des changements et des permanences de la carte se livrent les débats et les dispositifs de canalisation, de banalisation et de standardisation du droit de suffrage.

Sans faire le relevé systématique des mentions portées sur chacune des cartes – bel exercice de commentaire de texte pour apprenti historien qui nous apprendrait ce qu'est un bureau de vote ou un lieu d'assemblée, un préfet ou un maire – notons seulement que tous ces documents renvoient à trois éléments essentiels.

Il s'agit d'abord de convocations à « une assemblée », à une « réunion des électeurs », à une « réunion de la section » dans un lieu déterminé à un jour ou à des heures déterminées. Par la suite la carte se voit dotée d'une plus longue validité et ne précise plus que le lieu d'exercice du droit de vote, le moment des élections étant rappelé par l'envoi à domicile du matériel électoral.

Ainsi « cette carte doit-elle être conservée par l'électeur jusqu'à réception d'une nouvelle carte » (France 1984) alors qu'avant 1914 toutes ces formules étaient en

principe à usage éphémère « cette carte doit être conservée en cas de second tour de scrutin » (Libourne 1906, Paris 1885). La carte délivrée dans la Somm comporte huit coupons à détacher correspo deux tours des quatre élections se déroulant en et en décembre ².

En second lieu cette convocation est adress autorité, le préfet d'abord puis le maire qui, a de la législation électorale, délivre ou fait pl'électeur un « extrait de la liste des membres posent ce collège » (Tours 1846) ou un extrait électorale (Vitry-sur-Seine 1849 ou Rouen 18 ce faire il y appose son sceau puis sa griffe a cachet de la ville ou du bureau chargé spécialement ues élections.

Enfin cette convocation émanant de l'autorité compétente s'adresse à un individu qui est rapidement désigné par les quatre grands indicateurs qui fondent l'identité civique : le nom³ et les prénoms, la date de naissance (garantissant l'accès au vote) et la demeure ou domicile (autorisant l'exercice du droit dans un lieu déterminé). Parmi les conditions nécessaires pour être électeur, seul l'âge apparaît ici. Nationalité, absences d'incapacité sont ainsi présumées par la délivrance de la carte. La qualification ou la profession comme signe distinctif de l'identité électorale ont perduré longtemps sur les listes électorales à la grande satisfaction des historiens 4 avant d'être supprimée, d'abord sur les listes, ensuite sur les cartes. Le tout est avalisé par la signature du titulaire. La carte se réfère à la liste : le numérotage est identique sur les deux documents.

Cet objet matériel renvoie également à sa construction comme objet juridique. Objet pauvre, marginal, mineur qui n'a droit que rarement à la consécration du débat législatif et pas du tout à la légitimation par et pour la recherche⁵.

Instaurée de fait dans un très grand nombre de communes dès les premières élections révolutionnaires, elle ne devient obligatoire qu'aux termes de la loi du 5 avril 1884 en son article 13. La dépense aussi devient obligatoire pour la commune (art.136, 3°). Mais ces deux obligations ne valent que pour les élections municipales comme le montrent un certain nombre de contestations qui posent la question de la charge du coût de la démocratie 6.



- 2. Merci à Patrick Lehingue pour la communication de cette pièce reproduite ci-contre.
- 3. L'obligation légale de fixité des noms propres remonte à la loi du 11 Germinal an XI (cf. G.Noiriel « la question nationale », p. 93. Genèses n° 4/1991).
- 4. Voir pour les listes censitaires l'usage qu'en fait A.J.Tudesq « Les listes électorales de la Monarchie censitaire ». Annales ESC, avril-juin 1958 et pour les listes lyonnaises du suffrage universel masculin, Jean Luc Pinol, Les mobilités de la grande ville, Paris, Presses de la FNSP, 1991.
- 5. C'est incidemment que le problème préoccupe les chercheurs au détour d'interrogations sur les listes et les fraudes électorales. Voir notamment les travaux de Jean Paul Charnay, Le suffrage politique en France, Paris, LGDJ 1965, Raymond Huard, Le suffrage universel en France 1848-1946, Paris, Aubier 1990, Pierre Rosanvallon, Le sacre du citoyen, Paris, Gallimard 1992, Alain Garrigou, Le vote et la vertu, Paris, Presses FNSP, 1992.
- 6. On se reportera à ce sujet à l'avis du Conseil d'Etat du 6 février 1886 et au dossier Archives Nationales (A.N.) F2 2085 faisant état du contentieux existant entre les conseils généraux de la Vienne (1898) et du Tarn (1906) et l'Etat, au sujet des frais d'impression des cartes pour les élections législatives et cantonales. L'affaire de 1906 porte sur 540 F pour 108 000 cartes d'électeur. Elle aboutira à la Cour des Comptes en 1910.

L'identification
Michel Offerlé
L'électeur et ses papiers



7. A.N. F1a 3531 et 3588.

8. Articles R 58 à 60 de l'actuel Code électoral. Jusqu'en 1946 la présentation de la seule carte d'électeur vaut preuve de l'identité. Depuis lors, dans les communes de plus de 5 000 habitants, un titre d'identité autre que la carte est requis (arrêté du 16/2/1976).

9. A.N. F1a 3585.

10. Circulaire du ministère de l'Intérieur 2/10/1919 A.N. Fla 3522.

Les articles 7 et 11 de la loi du 13 novembre 1936 mettent définitivement fin au problème et imputent sur le budget de l'État la charge des diverses catégories de dépenses relatives aux élections: frais d'impression des cadres pour les listes électorales, frais d'impression des cartes électorales utilisées pour les diverses élections, frais de tenue des « assemblées électorales ». Les circulaires des 26 août 1937 et 11 mars 1938 précisent les limites de l'engagement financier de l'État⁷.

La présentation de la carte pour participer à l'opération électorale n'est cependant pas requise et un électeur peut fort bien voter à la fin du xixe siècle comme aujourd'hui pourvu qu'il soit inscrit sur les listes électorales et que son identité soit prouvée ou à tout le moins non contestée. Ajoutons que la loi du 10 mars 1924 stipule dans son article 7 que les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire et que celle du 23 mars 1932 prescrit les mentions qui doivent y figurer obligatoirement (article 2):

« Non seulement, précise la circulaire du 6 avril 1932, le nom de l'électeur mais aussi ses prénoms, profession, résidence ou domicile, avec indication de la rue et du numéro partout où il existe. Cette façon de procéder était déjà d'une pratique courante, tout au moins dans les villes, mais elle devient désormais une obligation légale et vous voudrez bien veiller à son application dans toutes les communes, en observant que, malgré le silence de la loi sur ce point, la liste électorale doit mentionner également comme par le passé la date et le lieu de naissance de l'électeur. » 9

Les traits principaux de la carte d'électeur sont dès lors fixés mais sa standardisation n'est pas acquise.

Après comme avant la loi de 1936 les communes sont libres de fixer la forme et la couleur de la carte et peuvent s'adresser à l'imprimeur de leur choix.

En témoignent les circulaires successives sur ce thème :

« En l'état actuel de la législation, le gouvernement a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative d'une carte électorale unique pour tout le territoire. » Les municipalités peuvent adopter des cartes avec coupons détachables ou comportant des « cases devant être oblitérées lors de chaque vote » ¹⁰.

« Il m'a paru opportun d'écarter – tout au moins tant que l'expérience ne m'aura pas contraint à recourir à ce mode de fourniture – le principe de commandes uniformes passées globalement par mon administration à un fournisseur unique...» Les cartes électorales (comme le reste du matériel électoral) sont imprimées soit par les communes elles-mêmes soit par le département pour le compte des communes qui le désirent. « Dans un but d'économie, je vous prie d'appeler l'attention des maires sur l'intérêt qui s'attache à voir généraliser le modèle des cartes électorales en usage dans un certain nombre de grandes villes et dont l'utilisation grâce à une série de cases appropriées, peut être assurée pour tous les scrutins susceptibles d'intervenir dans une même année 11. »

Problèmes annexes, subalternes? Ou petit signe de la difficile pénétration des formules standardisées nationales sur les marchés bureaucratiques et électoraux locaux. Qu'y a-t-il au juste comme enjeux et symboles derrière ce morceau de papier identitaire?

Dans tous les débats législatifs, la place de la carte est secondaire et ce document n'attire l'attention que lorsqu'il est saisi dans des usages considérés comme frauduleux. La matérialisation de la qualité de citoyen intéresse peu les législateurs. On est ici dans le monde des circulaires, nombreuses, répétitives et en cascade ¹², sorte de littérature grise de l'administration qui, aux dires des juristes, « ne produisent pas d'effet de droit » ¹³.

La circulaire du 15 avril 1924 précise avec beaucoup de minutie les multiples manipulations qui conduisent la carte à l'électeur et qui ramène la carte du domicile de l'électeur inconnu entre les mains des membres de la commission municipale ayant la charge de réviser la liste l'année suivante 14.

Le Préfet de la Seine pourrait être sollicité pour clore le débat: « Les cartes d'électeur, ainsi que le nom l'indique, sont des formules préparées en vue d'une opération déterminée, pour faciliter aux citoyens l'exercice de leur droit de vote sans les astreindre à faire constater leur identité. En les instituant, le législateur n'a eu que ce seul but et n'a nullement envisagé que ces cartes pourraient servir par la suite à d'autres usages 15. » Pourtant...

D'un objet matériel faire un objet construit

Quel que soit l'intérêt de l'objet lui-même qui peut nous fournir à lui seul nombre de renseignements et de

- 11. Circulaire du ministère de l'Intérieur 26/8/1937 A.N. F1a 3588. Les modèles standardisés de cartes, publiés dans les manuels électoraux, remontent au Second Empire.
- 12. Chaque élection implique le rappel des prescriptions par voie de circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets et des préfets aux maires. Les procèsverbaux électoraux standardisés permettent aussi de suivre ces évolutions. La série A.N. F1a 3485 à 3588 contient l'ensemble des circulaires (parfois raturées) du ministère de l'Intérieur entre 1870 et 1939.
- 13. Maurice Hauriou *Précis de droit administratif* 9° édition, Paris, Sirey 1919, p. 480.
- 14. Circulaire du ministère de l'Intérieur A.N. F1a 3524.
- 15. Circulaire du Préfet de la Seine 6/4/1910 A.S. VD6 997.

L'identification

Michel Offerlé

L'électeur et ses papiers

questions sur l'acte de voter, se découvrent, par delà la carte, une infinité de processus qui posent le problème de l'État comme producteur de technologies rationnelles d'identification et d'identités sociales ¹⁶ et standardisées (faire voter les citoyens) et comme « entrepreneur électoral » (faire bien voter les citoyens). La question de la compatibilité de ces deux formes d'existence de l'État étant d'ailleurs au centre des problèmes liés à l'apprentissage par tous les intéressés de l'institution suffrage universel. La carte nous invite aussi à analyser le rapport qu'entretiennent ces citoyens-électeurs avec leur droit potentiel, les usages qu'ils en font et les papiers qui le matérialisent.

Parti d'un petit rectangle de papier on se voit sommé de remonter à la liste, aux formulaires, aux griffes, aux tampons, aux cachets, aux bureaux, aux casiers, aux livrets, aux sommiers, aux expérimentations et aux demandes politiques et sociales qui foisonnent à la fin du XIX^e siècle au moment du passage de la commune renommée, de la notoriété, à l'identité longue, l'identité de papier.

Derrière les cartes, les listes, derrière les listes, toute l'histoire de la construction et des usages des formes d'État qui recensent et classent les individus résidant sur le territoire national: natifs, conscrits, recensés, imposables, électeurs...

La question qui se pose en la matière est double: comment comprendre et comparer les diverses formes produites par des secteurs différents et cloisonnés de l'État; par où commencer un travail délicat à mener tant le terrain apparaît encore peu balisé et les sources mobilisables semblent dispersées et profuses.

Il s'agit là d'un problème plus général qui est posé aux socio-historiens pour qui c'est l'objet qui « crée » le carton (d'archive) et non le carton qui fait l'objet: d'où bien souvent le risque de désillusion. Soit l'objet construit est intraitable faute de sources, soit les sources sont réparties en une infinité de fonds et de boîtes d'archives qui risquent de rendre l'accès à l'objet coûteux, voire d'un rendement dérisoire. Si les cartes et derrière elles, les listes, renvoient bien à la question de la formation du corps électoral, on s'aperçoit que l'on ne peut, comme nous l'avons souligné, s'en tenir aux seuls débats législatifs et intellectuels ¹⁷ concernant l'accès à la citoyenneté électorale. D'une part parce que la question des formes d'État – la liste beaucoup plus que la carte – qui matérialise le corps civique, est au cœur de tous ces débats ¹⁸. Et parce que l'opération même de compilation et de constitution des

16. Sur ces problèmes cf. G. Noiriel La tyrannie du national, Paris, Calmann-Lévy, 1991 et «État-Providence et colonisation du monde vécu, l'exemple de la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes » Prévenir 1989/19. Voir aussi C.Ginzburg « signes, traces, pistes : racines d'un paradigme de l'indice »

Le Débat, 1980. On consultera aussi le stimulant essai de Claudine Dardy, *Identités de papiers*, Paris, Lieu commun 1990.

17. Sur ces questions voir R. Huard et P.Rosanvallon, ouvrages précités ainsi que mon article « Le vote comme évidence et comme énigme » Genèses, 1993/12.

18. Notamment à partir de la question de la territorialisation de l'électeur.

listes, ou de distribution des cartes, ne saurait être assimilée à une simple opération d'exécution de principes fixés par les hommes politiques. Ce ne sont pas seulement les lois, les décrets, les arrêtés, les circulaires... Ce sont toutes les activités administratives et judiciaires qu'il faudrait aller collecter. C'est, par l'analyse des routines (parfois difficilement saisissables) et par l'analyse des déviances (parfois trop aisément décelables) que l'on peut percevoir la mobilisation administrative et la mise en place d'imprimés, de procédures répétables et standardisées qui devraient assurer aux dires de leurs promoteurs la commodité et la sincérité de l'acte de voter et ce, au moindre coût.

C'est là aussi que l'on peut savoir de manière médiate le rapport qu'entretiennent les ayants-droits à leur droit, selon qu'ils l'interprètent comme une réponse à une mise en demeure de l'autorité (assimilable à une injonction fiscale, à un dénombrement de population ou à un recrutement militaire) ou qu'ils l'appréhendent comme un dû les autorisant à faire valoir une opinion, une adhésion, un refus...

Ce sont aussi les mobilisations collectives (presse, comités, personnes agissant sans mandat) politiques et judiciaires (avant ou après les élections) que l'on peut restituer pour comprendre la contribution qu'apportent à la formation du corps électoral tous ceux qui cherchent (une fois le « principe » du suffrage universel masculin reconnu) à contester, dénoncer, amender la délimitation pratique des frontières du groupe des électeurs.

Ce sont donc ces bribes qu'il faut aller chercher dans les traces des fichiers, des registres, des extraits de registres issus du travail du personnel administratif local – de la plus petite commune française jusqu'à Paris. Travail qui peut être remis en cause par les commissions administratives et les juges (de paix ou de cassation) saisies des recours au sujet des listes. Et aussi dans les dossiers de la juridiction administrative (Conseils de préfecture et Conseil d'État) qui exercent le contrôle sur la validité des opérations électorales et donc sur les causes pouvant entacher les résultats au sujet des listes et des cartes.

Cette voie permettrait par surcroît, dans le filigrane des débats, de saisir les usages légitimes ou non (aux yeux des autorités de tous ordres), politiques ou obliques qu'ils font de leur citoyenneté électorale matérialisée par la liste et la carte. Ainsi pourrionsnous mesurer là aussi le rapport qu'ils entretiennent avec leurs droits et avec leurs devoirs.

Enfin, toutes ces actions sont à référer à l'activité du législateur, juge et partie dans ce processus puisque les parlementaires procèdent eux-mêmes à la vérification de leurs propres pouvoirs et discutent, à partir d'un cadre progressivement accepté et rendu acceptable, de la dimension du peuple à qui il seront redevables de leur légitimité. Débats de vérification des pouvoirs, commissions d'enquête, propositions de loi sont autant de sources pour étudier tout à la fois l'activité des législateurs, la reconnaissance qu'ils apportent à un problème en voie de constitution, l'urgence qu'ils accordent à telle question institutionnelle et les

L'identification

Michel Offerlé
L'électeur et ses papiers

télescopages qu'ils peuvent réaliser entre ce type particulier de politique publique qu'est cette politique de définition de la citoyenneté électorale et les autres politiques et répertoires d'action qui peuvent lui être jumelées (politique de la nationalité – développement de l'identification judiciaire).

Il s'agit donc là d'un programme de travail en cours qui devrait permettre, au travers des multiples mobilisations (journalistiques, intellectuelles, partisanes, civiques...) de poser autrement la question de l'identification en pratique de l'électeur.

Nous nous contenterons ici de donner les premiers résultats de cette enquête sur les listes et sur les cartes, sur ce qu'ils font de l'électeur et sur ce que l'électeur fait d'elles.

Faire le corps électoral 19

Le 2 mars 1848, le suffrage universel est proclamé. Le 5 mars, le décret (13 articles) du gouvernement provisoire s'engage sur la voie de la codification d'un droit de suffrage dont on fixe les contours. Politiquement « on entrait dans l'inconnu » ²⁰; juridiquement aussi, mais dans une certaine mesure seulement ²¹. Le 8 mars une instruction de 45 articles prévoyait l'organisation du scrutin fixé primitivement au 9 avril. Treize articles sont consacrés aux listes, un à la carte.

Selon l'article 9 de l'instruction du gouvernement provisoire, toutes les opérations devaient être terminées le 26 mars. En deux semaines toutes les communes auraient dû se couvrir de listes électorales et délivrer des cartes ou des billets de convocation au scrutin. Le report des élections au 23 avril aura permis de fournir un délai supplémentaire. L'avis placardé à Paris le 4 avril reporte au 13 avril le dernier jour des inscriptions et au 20 à minuit pour les réclamations.

En 6 semaines auront donc été produites les deux principales opérations qui concourent à la formation du corps électoral : le découpage juridique du peuple et l'inscription matérielle de son droit dans des formules administratives.

On ne sait pas grand-chose de cet exercice improvisé. Silence explicable par la célébration qui entoure la date fondatrice et la «première fois» du suffrage universel (masculin). La liste de 1848 apparaît comme la matrice des listes suivantes. On opérera des radiations, des retran-

- 19. Je ne donne ici que les principaux résultats de recherches en cours. Un article sera consacré entièrement à ce problème ultérieurement.
- 20. Garnier-Pagès, *Histoire de la Révolution de 1848*, Paris, Pagnerre, 1862, tome VI, p. 241.
- 21. Sur cette discussion voir: A. Garrigou, « Le brouillon du suffrage universel » Genèses, 1991, n° 6.

chements, des additions mais on ne refondera pas ex nihilo un nouveau corps électoral.

Ce bricolage incertain n'est toutefois pas sans référent. Des technologies d'État existent bien avant 1848; on sait faire des listes et des papiers 22. Mieux, elles existent dans le domaine politique. Les débats de 1828 ont largement défriché le terrain et la législation de 1831 a fait accéder aux urnes plusieurs millions d'électeurs municipaux. Le travail accompli sous la monarchie de Juillet constitue autant de références et de précédents ²³. Les tables rases existent rarement. Une large partie du personnel politique municipal du régime antérieur reste en place. Et les employés aux écritures ne disparaissent pas ainsi. La liste électorale législative de 1848 de la commune d'Acon dans l'Eure ressemble bien à la liste municipale de 1846. Dans les deux cas il y a un formulaire imprimé, divisé en plusieurs colonnes, et rempli par la même écriture conforme - signe d'une sorte de « degré d'étatisation », c'est-à-dire de conformité à des prescriptions standardisées (liste imprimée, respect des mentions, propreté de la présentation...), dont il faudrait mesurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national; et qui constituerait ainsi un des indicateurs de la pénétration pratique de l'État bureaucratique, de l'État au village. Ce rapport à ce qu'on appelle la « paperasserie administrative » n'est sans doute pas univoque. Accepter de s'engager dans cette voie pour une petite municipalité peut être analysé comme un coût, comme un signe d'intégration à la communauté nationale, comme une manière de se conformer à la règle ou comme une façon de jouer du droit (imposé de l'extérieur) dans les rapports locaux.

Ce qui a changé entre 1846 et 1848 ce sont les mentions figurant sur le formulaire (numéro d'ordre, noms prénoms et surnoms, âge, professions ou fonctions, lieu du domicile réel, total des contributions payées dans la commune, observations – contributions déléguées ou portées sous un autre nom que celui de l'électeur – pour 1846), (numéro d'ordre, noms, prénoms, âge pour 1848). Ce qui a changé surtout ce sont d'une part le nombre des électeurs (67 en 1846 et 235 en 1848) et d'autre part la présentation de la liste. Alors que le vicomte Dejanzé ouvre celle de 1846 grâce aux contributions de 1796,82 F qu'il paye dans la commune, c'est désormais François Antoine Aubry qui figure en tête de celle de 1848 ²⁴.

- 22. Une élection corporative devant désigner des délégués de patrons et d'ouvriers chargés d'exposer leurs besoins et leurs vœux au Comité du Travail de l'Assemblée Nationale aurait dû se tenir le 15/7/1848. Il était prévu qu'il « ne sera pas établi de carte ni de liste, le droit de vote résultera de la notoriété ». Affiche signée du Maire de Paris 8/7/1848 A.S. VD6 88.
- 23. Parmi de nombreux exemples relevés dans les débats parlementaires et dans la jurisprudence judiciaire, sous tous les régimes, voir Billault, rapporteur de la commission chargée d'étudier la nouvelle loi électorale, estimant que « certains points sont déjà réglés par « des lois antérieures et par la jurisprudence ». J.O. Assemblée législative. Débats 15/2/1849 p. 82. De nombreux orateurs font par ailleurs référence durant ce débat à la loi de 1831. Sur les listes révolutionnaires voir la thèse de Patrice Gueniffey La Révolution française et les élections, thèse d'histoire, EHESS, 1989, 2 volumes multigraphiés.

24. A.D. Eure 2 E Dt12.

L'identification Michel Offerlé L'électeur et ses papiers

25. Parfois, car la célèbre description de Tocqueville dans laquelle il déclare « tous ces hommes se mirent à la file deux par deux, suivant l'ordre alphabétique; je voulus marcher au rang que m'assignait mon nom...» (Souvenirs, Paris, Gallimard Folio, p. 158), est contredite par d'autres témoignages dans lesquels l'ordre alphabétique est partiellement mis en cause par la présence du maire et du curé à la tête du cortège. La liste alphabétique, solution égalitaire et rationnelle de gestion de la citoyenneté contribue à l'atomisation et à l'individualisation du vote. La réflexion peut être prolongée en réfléchissant sur le census romain analysé par Claude Nicolet dans Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine, Paris, Gallimard, 1976; voir aussi Bernard Pudal in Politix 1989/7-8 p. 169 à 173. Toute liste dénombre et individualise.

26. Les procès-verbaux standardisés de la commune d'Acquigny, par exemple, présentent deux formulations différentes à partir de 1884.

La loi municipale a en effet abrogé implicitement l'appel et le réappel pour les élections municipales (« les électeurs ont été admis à déposer leurs bulletins au fur et à mesure qu'ils se sont présentés »...). Pour les autres élections la formulation ne changera qu'en 1914 A.D. Eure 3E DT 24.

L'ordre alphabétique devient l'ordre égalitaire conforme à l'universalisation du droit de suffrage. Parfois les cortèges qui se forment en 1848 suivent aussi l'ordre alphabétique ²⁵ et la loi prévoit jusqu'en 1914 que le vote se fait selon cet ordre. « A l'appel de son nom, chaque électeur nous a présenté sa carte... », répètent inlassablement les procès-verbaux types. On sait pourtant que cette procédure d'appel et de réappel alphabétiques entre progressivement en désuétude ²⁶.

Sans entrer dans les problèmes multiples que pose ce travail de construction du corps électoral, on peut souligner que, sur la base du pensable et du possible technologiquement, on cherche à faire vite, pas cher, en admettant le plus d'électeurs possibles afin de bien souligner la nouveauté du régime et sa légitimation populaire. Ce sont les principes qui seront avalisés dans les discussions ultérieures notamment lors de la discussion de la loi de 1849.

Outre l'égalité (liste alphabétique) la liste est fondée aussi sur la « sincérité ». Depuis 1828 la permanence de la liste, constamment réaffirmée par la suite, dispense l'électeur d'avoir à prouver chaque année qu'il remplit bien les conditions pour être électeur.

De plus l'inscription doit obéir à quelques principes clairs :

commodité: l'électeur est inscrit dans sa commune.

publicité: la liste est rendue publique, elle peut être

communiquée, copiée, imprimée.

critiquabilité: la liste peut être contestée par « tout citoyen »

et aussi par « tout électeur inscrit » ainsi que par le représentant de l'État, le préfet. Des délais précis sont fixés pour permettre les

recours.

gratuité: les contestations, recours ou production de

pièces (par exemple l'extrait d'acte de naissance qui coûte 1,55 F en 1849 est délivré gratuitement) se font selon des formes simples (« simple déclaration au greffe » du juge de

paix, pas de frais de procédure)...

normalité: toutes les communes de France sont assujetties

aux mêmes prescriptions quelle que soit leur taille. Cependant la forme même de la liste n'est pas explicitement prévue (on ne parlera de registre qu'en 1874) et les mentions devant y figurer non plus. En outre, les dépenses occasionnées par toutes ces opérations ne sont nul-

lement prévues.

La formation du corps électoral obéit donc aux mêmes principes que l'expression de sa souveraineté. L'acte de voter ne peut être digne et libre que si la constitution du corps l'a également été. Ces aspects de la loi de 1849 ne suscitent que des débats mineurs et l'essentiel de ses termes seront repris par les deux décrets de 1852 qui ont longtemps constitué le socle du droit électoral français quoique nombre d'auteurs les aient qualifiés de législation dictatoriale ²⁷.

Pour admettre en 1848 ces millions d'électeurs nouveaux (hommes français, âgés de 21 ans, résidant depuis 6 mois dans la commune, non incapables) on aura donc fait comme on a pu et la réouverture quasi permanente des listes par exemple à Paris pour les élections partielles de septembre et pour l'élection présidentielle de décembre incite à le penser. Mais on a sans doute agi différemment selon la taille de la commune.

L'article 1 de l'Instruction du 8 mars laisse entendre que le maire dresse la liste sur la base des documents qui constituent la mémoire antérieure de l'État: listes électorales censitaires, dénombrement de la population, tableaux du recrutement, contrôles de la garde nationale, registres d'état civil. Mais il apparaît que, sur la foi des preuves rassemblées par le maire et sur la base de l'interconnaissance, l'inscription puisse se faire plus facilement et sans formalités ni formalisme dans les communes rurales. Les mentions à faire figurer sur ces listes « pouvant être simplifiées ». Il s'agit seulement d'éviter les confusions entre noms. La publicité et la cosurveillance du processus qu'assure la publication par écrit (certains demandent l'autorisation d'imprimer les listes en ville) est assumée par la renommée et la possession reconnue des attributs de l'électeur. La carte d'électeur délivrée est une convocation et une attestation qui permettra de réduire les formalités au chef lieu de canton où a lieu le vote.

A Paris, l'avis du 4 avril se veut pédagogique et l'un de ses paragraphes s'intitule « Liste des électeurs, comment s'y faire porter? ». Les listes constituées pour l'élection à la garde nationale serviront de base à la constitution de la liste politique mais les non-inscrits et les plus de 55 ans (dispensés du service de la garde) devront se déplacer, réclamer leur inscription et produire des pièces.

L'acte de naissance constitue la pièce essentielle demandée. La seule invoquée dans l'affiche parisienne du 4 avril 1848. Pourtant l'instruction du 8 mars était plus précise et réaffirmait le cadre déjà fixé auparavant des conditions d'inscriptions sur les listes que tous les guides et manuels égrènent depuis lors : âge, nationalité, incapacité, résidence. Certains ajoutant plus tard avec un mélange de

^{27.} Voir par exemple A. Vitrant thèse précitée, p. 343.

L'identification
Michel Offerlé
L'électeur et ses papiers

- 28. Guide pratique de l'électeur par Robert de Prévoisin et François Vathaire, Paris, A.Rousseau, 1906, p. 38.
- 29. Voir sur ce sujet en 1849, et parmi d'autres, la position de Fayolle. *J.O. Assemblée législative. Débats* 19/2/1849, p. 161.
- 30. Au sens où Laurent Thévenot utilise cette expression dans « les investissements de forme ». Conventions économiques, Cahiers du CEE, Paris, PUF, 1985. Comment s'effectuent concrètement les trois opérations de dénombrements étatiques : l'enregistrement de l'état civil, la conscription militaire et le recensement de population? Les dénombrements de population ne sont pas non plus des listes « exhaustives » et « justes ». Pour des raisons techniques et politiques, elles peuvent être l'enjeu de luttes et de manipulations.
- 31. Rappelons que, passée la phase provisoire postérieure à février, les maires sont élus par le Conseil municipal dans les communes de moins de 6 000 habitants et désignés par le gouvernement dans les communes dépassant ce chiffre unique dans tous les chefs lieux de département et d'arrondissement. Sous l'Empire, le maire est nommé par le préfet, ainsi que dans les communes de plus de 2 000 habitants de 1871 à 1882. Depuis 1871, il est élu par le Conseil municipal en dessous de ce chiffre. Toutes les communes, sauf Paris, connaissent ce système à partir de 1882. La dualité des fonctions du maire, défini juridiquement comme représentant de l'Etat et comme organe exécutif de la commune apparaît clairement. Intéressé à la sincérité de la liste il l'est aussi à sa bonne composition. Retrancher ou ajouter ne sont pas seulement des opérations de technique bureaucratique.
- 32. Nous ne revenons pas ici sur la question de cette mobilisation des électeurs pour la III^e République, cf. notre article « Mobilisations électorales

malice et de dénonciation « être vivant » : cette condition est une de celles qui sont le plus fréquemment violées ²⁸.

Les procédures de réclamation sont traitées avec beaucoup de rapidité. L'ensemble renvoie à l'urgence et aussi à une forme de bonne volonté républicaine. On ne veut pas encore soupçonner les enjeux et les débats qui pourront se former autour de ces thèmes. Combien de fois ne répète-t-on pas durant cette période que la fraude ne peut être que marginale, résiduelle ou inefficace. La fraude c'est l'Ancien Régime. La République fraternelle l'ignore: elle est impossible et négligeable (comment agir sur un nombre aussi important de personnes) ou trop visible (« ça se saura ») ²⁹.

Logiques de construction d'une forme d'État³⁰

L'ensemble de ces opérations renvoie à trois logiques bien distinctes qui s'entrecroisent, se confortent ou se contredisent.

Une logique bureaucratique, pure, idéale qui doit aboutir à la production d'une forme d'État par l'enregistrement et le recensement exhaustif des ayants-droit.

Elle interfère avec une autre logique proprement politique. L'inexpérience des municipalités, l'analphabétisme de nombreux maires, le degré différentiel de pénétration de l'État bureaucratique sur le terrain sont ici essentiels et renforcent la marge de manœuvre politique dont disposent ceux qui ont la charge concrète de vérifier les identités et de conférer l'identité électorale: les maires. Pris entre leur soumission à l'autorité centrale, la gestion de leurs éventuels intérêts électoraux et les transactions qu'ils entretiennent avec les communautés qu'ils dirigent, ils peuvent imposer ou se voir imposer des définitions plus ou moins restrictives de la dimension du corps électoral³¹.

Logique aussi des électeurs à qui on reconnaît un droit et un droit de regard en même temps qu'on leur inculque un devoir: recensement vécu comme obligatoire, évidence communautaire unanimiste, mobilisation éventuellement orchestrée par des comités politiques fournissant une aide à l'inscription ou appelant à la radiation, accès recherché à la dignité électorale, ignorance, indifférence ou charge mesurée à partir des coûts de son accomplissement ³².

Il apparaît donc que la formation du corps électoral implique, lorsqu'on l'appréhende au regard des interactions concrètes qui le matérialisent, un nombre considérable d'agents sociaux. Pas seulement ceux qui sont les plus souvent cités: publicistes et hommes politiques, autorités municipales, juges de paix ou tribunaux suprêmes. Mais aussi tous ces employés aux écritures, commis de bureau, agents recenseurs, gardes-champêtres, concierges ou facteurs des postes qui participent aux multiples opérations annuelles d'inscription, de refus d'inscription, de radiation ou de non-radiation qui se déroulent chaque année entre janvier et mars où se décident l'entrée et la sortie de la boîte aux fiches « répertoire de la souveraineté », là « où dort le peuple souverain » ³³.

L'affaire de Toulouse qui remplit la chronique locale et s'étend dans la presse nationale fin 1893-1894 montre bien l'étendue du problème. Le juge d'instruction chargé de vérifier les irrégularités électorales auditionne en effet les élus, les directeurs de journaux toulousains, les gardes-champêtres de la banlieue, les présidents de bureaux de vote, les employés du bureau des élections, les employés à la comptabilité, à l'état-civil... Le rédacteur de *La Dépêche* ironise en écrivant: pourquoi pas « les commissaires de police, les sergents de ville et les pompiers » ³⁴. Pourquoi pas en effet?

Nous délaisserons ici temporairement, faute de place, les questions afférentes aux transformations de la législation électorale 35 et celles concernant les incitations de tous ordres – communautaires, civiques ou proprement politiques – qui amènent le citoyen potentiel à entrer dans le corps électoral voire à exercer son droit de suffrage. Elles posent le problème bien souvent méconnu de la domiciliation de l'électeur: durée de résidence et choix du domicile au travers desquels transparaît non seulement le nombre des votants (retour au cens) mais aussi la forme du vote (voter en s'inspirant « des opinions et des intérêts au milieu desquels il est habitué à vivre » 36).

Ce qui nous importe ici est de réfléchir, par delà les logiques partisanes et les reformulations inspirées par la gestion d'intérêts électoraux locaux ou nationaux sous tel ou tel régime, sur la manière dont se construit par le recours au droit ³⁷, comme forme de réduction du champ des possibles, une éthique bureaucratique de l'ayant-droit. Cela implique une double construction:

- et invention du citoyen » in D. Gaxie (éd.) Explication du vote, Paris, Presses FNSP 1985. En 1849, d'après le rapport de Wolowski (J.O. Assemblée législative Débats 21/2/1849), le corps électoral comprendrait 9 359 035 inscrits et selon Rigal en 1850 il y aurait 12 833 646 électeurs potentiels (Débats 24/5/1850).
- 33. D'après le bel article de Charles Benoist « Mœurs électorales. Comment se fait une élection en 1898 », Revue des deux Mondes 15/9/1898, p. 406-407. Gabriel Deville dans sa proposition de loi n° 1217 Chambre des députés Documents, Session extraordinaire de 1903, relève aussi qu'à Paris l'employé chargé du travail demande à la loge : un tel est-il là? et insiste sur les faux certificats délivrés par les concierges. Pour Lyon dans l'entre deux guerres voir Jean-Luc Pinol, ouvrage précité.
- 34. Sur toute cette affaire voir *La Dépêche*, décembre 1893 et année 1894. Le texte cité ici est publié le 21/1/1894.
- 35. Cf. sur ce point R. Huard *précité* et notre communication *Le double corps de l'électeur*, multigraphié GRAV-CRPS 1992.
- 36. Rapport L. Faucher Assemblée législative *Débats* 18/5/1850, p. 47. Je reviendrai sur ce grand débat ainsi que sur celui de 1874 qui posent le problème du domicile électoral dans un prochain article.
- 37. Quand, comment, use-t-on du droit? Qui a intérêt à imposer la logique juridique dans le cadre de la construction de l'institution au suffrage universel?

L'identification Michel Offerlé L'électeur et ses papiers l'établissement de formes fixes et répétables là où règne aux dires de certains « la commune renommée » prébureaucratique ainsi que l'éradication de l'arbitraire (« être maître des votes, c'est être maître des élections » 38). Bref l'établissement d'une instance neutre d'enregistrement, là où le sort des fonctionnaires dépend bien souvent de leur docilité politique et là où le sort des élus dépend de la composition du corps électoral qui sera juge de leur réélection. Contrairement aux autres listes (état-civil, recrutement militaire, imposition) il n'est pas évident ici d'avoir intérêt à « faire du chiffre » ou du chiffre « exact ».

C'est dire que la production d'une éthique bureaucratique ne va pas de soi, même pour ceux qui ont dénoncé, au nom du droit, les errements des adversaires. Le seuil de sensibilité à la tenue relâchée ou frauduleuse des listes a toutefois tendance à s'abaisser du fait non seulement du développement de l'impersonnalisation de l'État et de la reconnaissance d'un tiers – sinon parfaitement équitable, à tout le moins acceptable – dans les rapports entre protagonistes mais aussi du fait de multiples mobilisations qui aboutissent à ce résultat.

Le mécanisme mis en place aux commencements du droit de suffrage variera assez peu. La détermination de ceux qui appartiennent au corps électoral dépend des maires qui inscrivent en mobilisant leur administration. A un bout de la chaîne, les transactions difficiles à déceler dans les pratiques des petites municipalités. Les protestations que l'on trouve dans l'Hérault sont-elles généralisables? Renaud Dorandeu, dans sa thèse, montre en effet l'importance symbolique de la liste. Elle est un signe de l'appartenance au groupe villageois et doit être conforme aux représentations des limites de la communauté admises par le groupe. Recourir au droit, pour faire valoir son droit, implique donc l'introduction d'une autre logique et d'autres ressources dans les procédures électorales ³⁹.

A l'autre bout de la chaîne, Paris, où les employés municipaux se voient conseiller les moyens suivants. D'une part, s'appuyer sur les informations bureaucratiques existantes: les bulletins individuels de recensement, les registres d'état-civil, le rôle des contributions, le contrôle de la garde nationale (avant 1871)⁴⁰. Une circulaire d'Haussmann leur suggère de former une

- 38. Brisson, J.O. Assemblée Nationale Débats, 8 juillet 1874, p. 606.
- 39. R. Dorandeu, « Faire de la politique » : contribution à l'étude des processus de politisation. L'exemple de l'Hérault de 1848 à 1914. Thèse de Science Politique, Université de Montpellier I, 1992, notamment p. 536-537. Les idiots et les aveugles par exemple peuvent-ils vraiment faire partie du corps électoral ?
- 40. Un fichier des faillis est tenu depuis 1850 à Paris. Un casier national judiciaire devant servir aux radiations électorales est rendu obligatoire (à la sous-préfecture de l'arrondissement de naissance de l'intéressé), cf. circulaire du ministre de l'Intérieur 12/7/1875.

commission de questeurs « avec des contrôleurs des contributions directes et autres personnes notables dont le dévouement vous sera assuré » 41.

L'autre moyen implique une enquête sur le terrain pouvant aller jusqu'aux investigations à domicile que l'on veut parfois éviter « pour ne pas éveiller l'attention du public qui a déjà été fatigué par l'opération du recensement quinquennal » (Haussmann 1861). Les circulaires parisiennes s'appuient aussi largement sur la notoriété pour faciliter le travail de révision annuelle: « Dans bien des cas la notoriété publique... peut suppléer aux productions de titres ⁴². »

Outre le recours aux directeurs d'institution à qui l'on demande la composition de son personnel et de ses bénéficiaires (Écoles, Invalides, Police, Jeunes aveugles...), c'est en ville sur les concierges que repose une partie de l'accès à la citoyenneté électorale. Henri Michelin s'en fait l'écho dans la première proposition de loi tendant à la répression des inscriptions multiples ⁴³: « Il suffira souvent d'une entente avec les concierges pour faire inscrire des électeurs fictifs qui seront portés comme étant domiciliés dans la maison alors qu'ils n'y demeurent pas. »

Cette phase préparatoire aboutit à l'établissement d'une liste susceptible de réclamations et de recours. Les listes, passée la première révision, sont placées désormais sous la vigilance du préfet, de l'électeur et des tiers. En principe les électeurs radiés sont prévenus de leur radiation et de nombreuses affiches (qui les lit? Et comment sont-elles perçues?) invitent les citoyens à venir vérifier leur inscription. C'est dès lors la cohue dans les mairies des grandes villes soumises aux sollicitations individuelles et collectives. On ouvre le dernier soir les mairies jusqu'à minuit et même si certains maires se plaignent du peu d'empressement mis par certains électeurs à vérifier leur inscription 44, les employés municipaux à qui Haussmann enjoint de « recevoir silencieusement » les demandeurs sont en butte à des réclamations nombreuses.

L'identité électorale

D'abord des électeurs eux-mêmes à qui il est demandé de faire la preuve de leur capacité électorale.

Les papiers abandonnés dans les bureaux et recueillis dans certains cartons d'archives montrent la diversité des 41. A.S. VD6 2194. Lettre aux maires des arrondissements de Paris 24/10/1861.

42. Ibidem. Lettre du 28/11/1862 reprise le 12/11/1864. Sur les controverses au sujet des cartes et des listes sous le Second Empire on se reportera à la thèse de P. Lagoueyte Candidature officielle et pratiques électorales sous le Second Empire (1852-1870), Thèse d'Histoire, Paris I, 1990, 3 volumes multigraphiés, notamment p. 391-392 et p. 781-796 ainsi qu'au débat qui a lieu autour des listes et des candidatures officielles en février 1863 au Corps législatif. P. Lagoueyte insiste sur les enjeux électoraux de la manipulation des listes (radier pour réduire le poids des opposants, inscrire pour conforter sa majorité, gonfler pour obtenir un redécoupage et un député supplémentaire). La question des subventions peut également être soulevée. Quant à la distribution faussée de cartes, elle peut tromper sur l'heure du scrutin voire sur la pérennité du droit de suffrage (comment au fait, un électeur sait-il vraiment qu'il est électeur?).

43. J.O. Chambre des députés Documents 1897 n° 2795, p. 147.

44. En 1872, à la mairie du XVII^e, à peine un quart des inscrits sont venus vérifier leur inscription.

L'identification Michel Offerlé L'électeur et ses papiers pièces qui sont utilisées pour prouver la qualité qu'ils revendiquent.

Il n'y a pas à cette époque de pièce d'identité obligatoire ou universelle. Le vieux passeport intérieur autrefois obligatoire pour se déplacer est entré en désuétude, le livret ouvrier 45 ne concerne qu'une partie de la population et est supprimé en 1890, la carte d'identité légale n'existe pas même si certaines formules commerciales estampillées par l'autorité commencent à en tenir lieu. Certaines mairies édictent des règles précises (exigence de l'extrait de l'acte de naissance prouvant la nationalité et l'âge 46), diligentent des enquêtes concernant l'absence de condamnations alors que d'autres se contentent ici aussi de la notoriété des déclarations de deux témoins. Sans que l'on puisse mesurer l'ampleur du phénomène. A chaque débat parlementaire sur ces questions, il est fait état d'inscription d'étrangers et de mineurs et de la présence de cartes d'électeur dans les poches de récidivistes... Passeports, livrets ouvriers, cartes de chemin de fer, livrets militaires, anciennes cartes d'électeur, certificats de bonne conduite, de présence sous les drapeaux, de tirage au sort, de libération de service, attestations de maire sont ainsi sollicités à l'appui des demandes.

Mais ce qui pose à nouveau problème c'est la domiciliation, attestation du droit de vote (surtout municipal entre 1871 et 1884) mais aussi de la possibilité de son exercice dans tel ou tel bureau de vote. La définition même du domicile électoral bien souvent à tort juridiquement rabattue sur la détermination de la résidence – fait problème et donne lieu à des controverses parfois résolues judiciairement pour ceux qui ont la possibilité de recourir à la justice.

La preuve de la domiciliation est l'objet d'altercations et de débats en l'absence d'une détermination fixe de sa démonstration en un temps où la mobilité géographique de certaines parties de la population des villes est fort élevée.

Voici le cas d'Alfred Dutrieux né à Lyon, le 17 février 1847. Il est chef de cuisine. Sa nationalité et son âge ne sont pas contestés, il présente un passeport pour les justifier. Son employeur A. Chauvin lui a fourni un certificat de travail attestant qu'il l'emploie depuis plus de deux ans; le certificat est délivré « pour être reçu électeur ». Il justifie sa domiciliation en présentant une quittance réglée de la maison L. Bornet, 22, rue des Vinaigriers, certifiant que M. Dutrieux a occupé la chambre n° 28 pour 25 F du 7 mai au

^{45.} Aux termes de deux arrêts de la Cour de Cassation des 16 et 18 mars 1863, le livret ouvrier « constate la nationalité française de celui qui en est le porteur ».

^{46.} Mais le droit de la nationalité est encore fluctuant à cette époque. Cf. G. Noiriel, *ouvrage précité*.

7 juin 1872. Justification insuffisante, « à refuser », a noté dans la marge l'employé de la mairie du VII^e arrondissement.

Et la commission municipale, instance d'appel de la commission administrative ⁴⁷ rend une décision de refus d'inscription au motif que les pièces produites ne constituent pas une « justification suffisante du domicile réel depuis le 1^{er} avril 1872 » ⁴⁸. Alfred Dutrieux aura eu droit à un minimum de respect des formes; la décision est motivée, l'extrait de la décision lui sera notifié.

Le sort réservé à Alfred Dutrieux apparaît peu fréquent si l'on en croit les très nombreuses protestations de juristes dénonçant l'arbitraire, l'incompétence, voire l'intérêt politique de ces juridictions. Edouard Lambert ⁴⁹ par exemple, fait, au nom du droit et des « parias », des « naufragés du suffrage universel », une enquête approfondie sur les pratiques des commissions juridictionnelles dans le Rhône et relève l'absence de procès-verbaux, la non-motivation des jugements, la méconnaissance de la définition juridique du domicile, la demande illégale (en 1906) de certificats de radiation pour être inscrit les radiations d'office effectuées par la commission municipale et se lamente sur l'inefficacité des justices de paix aussi incompétentes que contrôlées par les « petits nota-bles » de l'arrondissement.

Là où Alfred Dutrieux épaulé pourtant par son employeur avait échoué, d'autres réussissent grâce à des attestations réelles ou de complaisance. Ainsi des chefs d'entreprise, des propriétaires fonciers, des entrepreneurs de travaux publics, des loueurs de garnis ou de meublés adossés parfois à de véritables entreprises de conquête des suffrages peuvent-ils parvenir à faire inscrire des individus de passage ⁵⁰.

Ainsi, grâce au mécanisme prévu par l'article 3 de la loi du 7/7/1874 autorisant l'inscription sur la liste de personnes imposées dans la commune, ont pu venir s'inscrire des « mercenaires du vote ou des renforts politiques pour un maire en difficulté ». A côté des propriétaires ou des natifs désireux de défendre là leurs intérêts peuvent venir s'installer à leur côté quelques personnes, quelques dizaines d'individus, ce que l'on appelle les « électeurs complémentaires ». Les terrassiers de Fournes (Nord) en 1903, les électeurs forains de Tosse (Lourdes), les républicains de Saint-Béat (Hautes-Pyrénées) ayant acheté en 1904 4 ares 30 centiares sur la montagne de la Casseyde pour « y placer une statue représentant la victoire de la République socialiste et démocratique », les électeurs

- 47. La commission municipale est un organe juridictionnel composé du maire et de deux conseillers municipaux (1852-1874) puis des trois membres de la commission administrative auxquels s'adjoignent deux conseillers municipaux (après 1874). Un long débat a eu lieu lors du vote de la loi de 1874 à ce sujet. Autonomie communale, respect de l'intérêt général et connaissance du terrain justifient la composition de ces deux commissions beaucoup plus que la référence à la compétence juridique.
- 48. Archives de la Seine VD 6 1552.
- 49. D'après E. Lambert, ouvrage précité.
- 50. Cf. sur l'inscription d'ouvriers piémontais dans l'Hérault, *Thèse* Dorandeu *précitée*.

L'identification

Michel Offerlé
L'électeur et ses papiers

- 51. Ces exemples parmi d'autres sont tirés de la thèse précitée de A. Vitrant, de l'interpellation Provot de Launay au Sénat, Débats 27/2/1906, p. 229 à 234, et de l'ouvrage touffu et fort polémique du catholique Charles Marcault, L'art de tromper, d'intimider et de corrompre l'électeur, Paris, Blond et Cie, 1910. Voir dans cet ouvrage aussi Aix 1909. Nantes 1906, Nîmes 1906, Tours 1910. Voir le débat du 21/7/1890 à la Chambre des députés ainsi que les dénonciations de Pierre Leroy-Beaulieu à la Chambre des députés en 1910. Ces cas sont d'inégale importance et d'inégale illégalité. Les expliciter nécessite tout à la fois de prendre en compte les situations locales de concurrence et le seuil mouvant de sensibilité à ce qu'on appelle la fraude électorale.
- 52. Les manuels électoraux conservateurs par exemple celui de Prévoisin et de Vathaire précité. comportent fréquemment des conseils pour vérifier les opérations de révision des listes. « Commencer par faire copier la liste électorale de l'année précédente et répartir les électeurs suivant l'ordre alphabétique des rues, chaque nom d'électeur étant précédé du numéro de la maison. (...) Les différents contrôleurs munis de leur carnet devront vérifier, en se présentant eux-mêmes à chaque numéro et à chaque étage, l'exactitude des mentions qui y sont portées... » p. 362. Sur la mobilisation conservatrice voir par exemple la ligue de Défense du suffrage universel dirigée par le Comte de Dion appelant à vérifier les listes de Paris et de sa banlieue, mai 1901 APPO Ba901, ou l'annonce parue dans Le Pélerin n° 1828 « s'inscrire, faire inscrire, faire radier ».
- 53. Voir outre les cas rappelés ci-dessus notamment Avignon en 1874 (J.O. Assemblée Nationale 6/7/1874) et en 1876 (AN C3160), 1° arrondissement de Paris (J.O. Chambre Débats 4/7/1898), Narbonne (ibidem 11/7/1898), Morbihan (ibidem 13/7/1898).

fantômes de la rue des Sept Arpents à Pantin (1902), « les maçons baladeurs » de Viviani entre Paris et Bourganeuf (1910) ou le renfort familial apporté à tel notable de Barbezieux (Charente) faisant inscrire frère, beau-frère et beau-père dans sa circonscription (1910) avec laquelle ils ont un lien car le caveau de famille y est établi ⁵¹.

A l'inverse – les phénomènes sont-ils parallèles? – de véritables comités d'épuration civique enquêtant systématiquement maison par maison et soutenus par des organes de presse ont pu se former et aboutir à certaines périodes à la radiation de centaines voire de milliers d'électeurs. A Lyon en 1873, à Paris au début du xx° siècle, à Toulouse entre 1893 et 1895 et en 1904, à Lille et dans le Nord tout au long du début du siècle, à Marseille également, à Confolens en Charente... Ce sont surtout des comités conservateurs et républicains modérés qui tentent de reconquérir un terrain perdu sur les radicaux voire les socialistes. Les Congrès de l'Alliance libérale populaire en 1904 et 1906 se focalisent d'ailleurs sur ce problème ⁵².

Contrairement aux plaisanteries traditionnelles entendues à la Chambre ou colportées dans la presse, ces pratiques ne sont pas la spécialité de la Corse ou du Midi. Au-delà des situations politisées lors de l'établissement de la liste ou lors de la vérification des pouvoirs des élus 53, combien peut-on relever de situations contestées par des plaideurs récalcitrants, revendiquant leur droit pas à pas et s'engouffrant dans le tunnel d'une procédure certes simplifiée mais impliquant un certain courage et une certaine compétence: en appel devant le juge de paix voire en cassation devant la Cour de cassation? Et pourquoi pas devant les tribunaux administratifs pour faire annuler les élections locales, devant le bureau de la Chambre pour contester une élection législative, au pénal pour poursuivre un maire indélicat, au civil pour réclamer des dommages et intérêts.

Entre des situations orchestrées politiquement et le cas le plus fréquent des inscriptions ordinaires et sans histoire, combien de petites radiations silencieuses en forme de règlement de comptes locaux qui, pour n'avoir pas été complètement anecdotiques n'en n'ont pas moins laissé peu de traces archivistiques ?

Tant d'obstacles, impliquent de se frotter avec, au minimum, le monde des bureaux, de l'écrit, des papiers, de la preuve, avec aussi éventuellement le monde de la justice.

L'État au village éventuellement rassurant mais aussi l'État en ville.

A l'inverse dans l'entre deux guerres, l'entrée latérale dans la citoyenneté « d'indigènes algériens non citoyens français » apparaît possible et assez menaçante pour que le directeur du personnel et l'administration générale du ministère de l'Intérieur rappelle par circulaire que ces «indigènes sont tous sujets français; mais un certain nombre d'entre eux seulement possèdent la qualité de citoyen». La carte électorale remise en Algérie à l'indigène musulman non citoyen, en vue de son vote limité à l'élection des membres indigènes des assemblées locales, est exactement la même que celle délivrée aux citoyens français, en Algérie, pour les élections politiques. Ce sont des considérations psychologiques qui ont conduit à remettre à l'indigène une carte électorale qui, ayant au fond une moindre valeur, fût au moins, dans la forme, pareille à celle des véritables citoyens...⁵⁴

De la même manière une circulaire prend soin d'expliciter la nouvelle condition juridique des naturalisés qui, à compter du 14 novembre 1938, doivent, pour accéder aux listes électorales, faire leur « éducation de citoyen de la République, avant d'y exercer un droit souverain » 55.

Le temps des livrets

Ces pratiques de fraude, ces incertitudes sur l'identité de l'électeur, ce manque de dignité et de formalisation du recensement de la citoyenneté électorale a conduit nombre de réformateurs à agir non plus ponctuellement et localement sur les inscriptions et les radiations mais à mobiliser des soutiens législatifs pour moraliser et améliorer le « recrutement électoral ». En supprimant d'abord la possibilité des inscriptions doubles qui ne sont pas interdites. Ce n'est qu'en 1913 dans le cadre de la loi du 29 juillet que l'unicité d'inscription est rendue obligatoire et qu'un certificat de radiation est exigé lors de changement de domicile électoral. La mesure votée en 1907 à l'issue de l'amendement Delpierre avait subi comme l'isoloir et les enveloppes le sort de cette partie de « colin-maillard » selon l'expression d'un protagoniste qu'a été l'adoption de cette loi.

En revanche les propositions de loi relayées par un certain nombre d'écrits émanant de publicistes ⁵⁶ n'ont pas

- 54. Circulaire du ministère de l'Intérieur 11/1/1924 A.N. F1a 3524 rééditée le 8/4/1925, le 12/10/1926, le 21/3/1935 et le 25/3/1936 A.N. F1a 3529 et 3530.
- 55. Circulaire du ministère de l'Intérieur citant le rapport précédant le décret du 12/11/1938 19/12/1938 A.N. F1a 3531.
- 56. Propositions Michelin J.O. Chambre des députés n° 2795, 1897. Eugène Duthoit, Le suffrage de demain, Paris, Perrin, 1901. Proposition Deville, ibidem nº 1217, 1903, Georges-Picot, Les garanties de nos libertés, "Revue des Deux Mondes", 1/2/1906, Proposition Failliot ibidem n° 1128, 1911. Proposition Passy, ibidem n° 1929, 1912. En outre une brochure anonyme (LB 57 4525 B.N.) Le suffrage universel et sa moralisation, Marseille, 1873 prévoyant la remise à chaque nouveau marié, d'un livret électoral avec photographie sur la base duquel l'électeur recevra lors de chaque élection autant de bulletins qu'il aura de suffrage à exprimer (vote plural). Merci à O.Ihl pour la communication de ce document. Le Congrès de l'ALP de 1904 se

Le Congrès de l'ALP de 1904 se prononce pour l'adoption « du livret civique analogue au livret familial ». Par ailleurs A. Vitrant, dans sa thèse, souligne la possibilité d'un tel livret en invoquant le livret des retraites ouvrières et paysannes.

L'identification

Michel Offerlé
L'électeur et ses papiers

57. Le livret de famille établi par Dufaure en 1871 par circulaire est rendu obligatoire par la loi du 5 avril 1884 sur les communes. Le sénateur Garrison en parle comme « de l'arbre généalogique de la démocratie » J.O. Sénat Débats, 14/2/1884, p. 417.

58. Dans la proposition 1127 qu'il dépose en même temps, A. Failliot file également la métaphore militaire « quand la France, au lieu d'appeler aux armes, appelle aux urnes, il ne doit manquer autour de celles-ci pas plus d'électeurs qu'il ne manque de soldats autour du drapeau (...). Le corps électoral constitue l'armée civile, chargée de la défense sociale comme l'armée professionnelle est chargée de la défense territoriale » (...). Sur 6 électeurs il y a « un réfractaire et un déserteur ». « Avec un pareil recrutement électoral, l'armée qui en est la résultante est moins une armée nationale qu'une troupe de volontaires ».

59. Voir sur ce problème la thèse d'Olivier Ihl La citoyenneté en fête: célébrations nationales et intégration politique dans la France Républicaine de 1848 à 1914, Thèse d'Histoire, EHESS 1991.

60. Une proposition adoptée par la Chambre en 1913 et tendant à mentionner sur la carte d'électeur les principales dispositions de la loi sur le secret, la sincérité et la liberté du vote est repoussée au Sénat malgré l'avis favorable du rapporteur pensant que les « yeux de l'électeur tomberaient utilement à la veille de l'élection, sur ce petit catéchisme de ses droits et de ses devoirs électoraux » J.O. Sénat Débats, 20/6/1913 p. 932. Ce sera microscopique lui a-t-on rétorqué.

dépassé le stade de la discussion pré-parlementaire. Elles ne font que prolonger le grand débat qui s'enclenche à la fin du siècle autour de la gestion des hommes par le papier administratif et autour de l'établissement et du contrôle du titre électoral.

Sous le titre de « carte civique », de « livret civique », de « livret électoral », les réformateurs entendent créer un titre permanent comparable au livret militaire ou au livret de famille ⁵⁷. Il serait la matérialisation de l'appartenance du citoyen au corps civique, une sorte d'extrait d'acte de naissance civique. Il serait entre les mains de l'électeur et retracerait sa vie électorale. Georges-Picot résume bien l'intention en écrivant: « c'est en présentant ce livret contenant son signalement qu'il serait admis à voter; c'est à une page du livret que serait apposé le cachet de la mairie attestant qu'à telle date il a usé de son droit civique. La loi militaire a fait entrer dans les mœurs l'usage du livret et fait comprendre aux citoyens son importance. Le paysan garderait à la meilleure place de son vieux buffet les deux livrets qui serviraient à lui rappeler son double devoir envers la patrie ».

Ces cartes doivent être la transcription mobile du « registre électoral », du « livret électoral administratif », du « registre civique » voire du « registre d'état civique » « matrice électorale » sur laquelle serait dressée une sorte « d'acte de naissance politique ».

Au-delà de ces propositions de base faites pour enlever « des tentations aux maires », les propositions divergent et présentent des exigences différentes. Faire sortir l'établissement des listes et des cartes de l'orbite du pouvoir des maires, confier leur surveillance aux autorités judiciaires, transformer le livret électoral en pièce d'identité légale sur laquelle figurerait la photographie de l'intéressé, ouvrir l'inscription en permanence, organiser une véritable mobilisation électorale 58 aboutissant non seulement à l'inscription obligatoire mais aussi au vote obligatoire. Ces obligations étant sanctionnées non seulement de peines privatives de droits civiques mais aussi d'interdiction d'accès à la fonction publique.

Pourtant aucune de ces propositions instaurant un rite de passage pour l'entrée dans la vie civique ne sera prise en considération. Est-ce dû à l'orientation politique de leurs promoteurs? Ou à la méfiance des républicains à l'égard de toutes les solennités laïques qui pourraient évoquer des rites de passage trop contraignants ⁵⁹. Ou à l'incapacité de légiférer alors sur les contours de ces identités électorales chargées d'enjeu ⁶⁰?

Les usages de la carte électorale

Mais, la plus grande incertitude règne dans le domaine de la distribution de ces cartes électorales, convocation à l'élection et attestation de la citoyenneté électorale. Distribuées à la campagne à domicile par les soins du garde-champêtre, envoyées parfois par la poste (mais cela signifie confier cette responsabilité à deux personnages que d'aucuns soupçonnent de partialité, le facteur et le concierge), les cartes électorales sont parfois mises à la disposition des électeurs dans les mairies jusqu'à la veille (et jusqu'au jour) de l'élection 61. Après la cohue de l'examen des listes, celle des réclamations, voici les queues pour la carte.

Signe d'un contrôle relâché, les cartes sont fréquemment distribuées aux femmes, aux frères, pères, amis de l'électeur. Les consignes sont assez simples dans un monde où l'identité de papier n'a pas encore le monopole de la dénomination de soi. Des circulaires préfectorales tentent surtout d'éviter la diffusion des cartes non retirées ou des cartes vierges qui peuvent servir à de fructueuses opérations de « coup de pouce au suffrage universel ». Ainsi précise-t-on que les cartes ne doivent être estampillées (timbre et griffe) qu'après que les mentions manuscrites y aient été portées et que le reliquat doit être retourné au bureau des élections 62.

Car ce morceau de papier initialement conçu comme un billet de convocation a pris une autonomie puisqu'il est devenu le support mobile d'une identité de papier utilisable dans de nombreuses occurrences. Comme le souhaitait Charles Benoist les électeurs auront appris « à ne pas traiter comme un carton tout à fait inutile cette carte qui est le signe de sa dignité d'électeur » ⁶³.

Avoir sa carte, c'est d'abord bien entendu, pouvoir aller voter. Sa possession prouve l'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'identité de l'électeur. Un électeur inscrit mais qui n'a pas sa carte devra patienter pour voter et prouver son identité par témoins ou par notoriété. L'obligation de prouver non seulement son inscription mais son identité (par production d'un titre autre que la carte) date de la loi du 5 octobre 1946. Elle n'est applicable que dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Les procès-verbaux électoraux avant 1914 précisent que l'électeur a « représenté la carte qui lui a été délivrée

- 61. Cf. Loi du 20 mars 1924. Les débats confirment ces pratiques de distribution hasardeuse des cartes et ce malgré les circulaires antérieures précisant par exemple à Paris qu'elles « ne pourront être délivrées qu'aux intéressés euxmêmes ou à leurs mandataires munis à la fois d'une autorisation signée du titulaire et d'une pièce électorale concernant ce dernier (ancienne carte ou récépissé) ». Affiche appelant les électeurs à venir retirer leurs cartes; cette mention apparaît en 1906 et sera reprise lors de chaque élection. AS VD 6 977.
- 62. Circulaires des 30/10/1919 et 29/1/1921 AS VD 6 977.
- 63. J.O. Chambre des députés Débats, 19/2/1906.

L'identification

Michel Offerlé

L'électeur et ses papiers

par le maire » et que cette carte « a été écornée par un des assesseurs et rendue à l'électeur » ⁶⁴. Cette identification par la possession de la carte permet également de participer à la préparation des élections puisque certaines réunions privées ne sont accessibles que sur présentation de ce document pour éviter l'intrusion d'électeurs étrangers à la circonscription.

Mais la manière dont sont gérées les identités à la fin du siècle et dont est perçu par certains électeurs leur rapport à leur droit au vote peut impliquer des usages déviants de la carte. Tel manuel électoral ne conseille-t-il pas aux scrutateurs de s'assurer de l'identité de l'électeur : « si un individu se présente en blouse et en sabots et que sur sa carte il est désigné comme officier en retraite ou membre d'une administration publique »...! 65

La possession d'une carte d'électeur ouvre en effet la possibilité d'autres usages de ces papiers d'identité électorale.

Ainsi peuvent se dérouler ces mobilisations électorales « vagabondes et mercenaires » pour reprendre la formule du député Magne lors du débat de 1924.

Et l'on pourrait être très disert ici sur les accusations, vérifiables ou factices, de ces usages d'escadrons volants, de porteurs de fausses cartes tenant le rôle des électeurs morts, absents, partis ou des faux inscrits qui constituent les fonds de listes des officiers municipaux prévoyants. L'on pourrait relever le cas des achats ou emprunts de cartes d'électeurs qui permettent d'arrondir une majorité.

Ces manœuvres impliquent tout à la fois une entreprise serrée d'accumulation de voix (fraude à la liste, contrôle des bureaux, personnel votant mobile et complexe) et un seuil élevé de sensibilité à la fraude électorale; accepter de prendre l'identité d'un autre dans l'un des actes les plus valorisés de l'exercice du civisme.

Les cas cités précédemment de fraude à la carte rejoignent bien souvent ceux de fraudes à la liste. A Lille en 1914 ce sont 300 congréganistes porteurs de 8 cartes « qui sont accusés d'avoir voté » pour 2400 électeurs fictifs ou absents. A Paris, c'est Jean Allemane qui est soupçonné d'avoir fait voter avec de fausses cartes tout comme Coutant à Ivry ou Syveton à Paris II^e 66. C'est Motte qui est dénoncé à la Chambre des députés pour avoir fait intercepter les cartes de ses ouvriers par ses contremaîtres 67.

64. Cf. PV. Acquigny A.D. Eure 3E DT 24 années 1880-1910

65. François Berge, Guide pratique à l'usage des présidents des bureaux de vote. Toulouse, Imprimerie C. Calvet, 1891, p. 31, d'après la citation donnée par Y. Déloye « Espace, vote et violence : l'expérience des bureaux de vote en France (xixe-xxe siècles) » document multigraphié, Congrès de l'AFSP, septembre 1992, note 5. Cette note pose bien le problème du corps social (identifiable jusque par le vêtement) et du corps politique de l'électeur.

66. AN. C 7247, C 7199, C 7249, C 7307.

C'est Bartissol à Narbonne qui est dénoncé pour un ensemble de fraudes dont l'usage de fausses cartes. A Perpignan en 1923, à Nîmes en 1910, à Nice en 1889, à Morlaix en 1910. « Il est impossible dans la ville de X de reconnaître si l'électeur est bien le propriétaire de la carte avec laquelle il se présente pour voter » 68 écrit un conseiller général au député Magne.

Les mesures envisagées et appliquées progressivement, retrait des cartes vierges, envoi des cartes par la poste et travail sur les cartes retournées, vérification de l'identité de l'électeur, retrait de la carte électorale ou marquage de celle-ci par tampon ⁶⁹ se heurteront à de multiples résistances et impossibilités matérielles voire culturelles.

Les cartes électorales ne sont pas en effet de simples cartes d'électeur. Elles peuvent permettre, on vient de le voir, à une frange de la population, par honneur, obligation ou transposition dans le domaine civique du calcul économique, de se prêter à des transactions électorales.

Avec elle, on peut se maintenir dans une clientèle ou entrer dans une relation de patronage, vendre ses services et profiter des biens divisibles que les entreprises de collecte des voix peuvent offrir ⁷⁰.

Et les contempteurs de ces pratiques de dénoncer l'avilissement par l'alcool de l'électeur « gérant » sa carte. Chez les frères Coutard à Ivry « on boit à l'œil » avec la carte (C 7249), à Lanmeur en Bretagne l'électeur a droit à un verre à 30 centimes qu'il paie avec sa carte selon Charles Marcault et, à Toulouse, un commerce de cartes aurait été fait pendant plusieurs années dans un endroit appelé la « ficelle » aux dires de le Provost de Launay 71. Et si l'on pousse plus loin l'usage frauduleux la carte peut devenir la base de la fabrication d'une fausse identité 72.

Les vieux papiers d'identité disparaissent et les nouvelles formes d'identification ne s'imposent que pour les populations contrôlées (par exemple la carte d'identité réservée aux seuls étrangers). D'autres formules ne viennent concurrencer que plus tardivement la carte d'électeur (mise en carte des assurés à la suite de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes 73, cartes d'identité grises, vertes ou saumon pour le paiement des allocations d'assistance 74). Le billet de convocation peut ainsi faire figure de titre universel puisqu'il prouve par le papier l'identité, la nationalité, la dignité de son titulaire, voire aussi l'accomplissement du devoir civique. Tout en

- 67. J.O. Chambre des députés Débats, 1898, p. 217 et suivantes.
- 68. J.O. Chambre des députés Débats, 15/1/1924, p. 71. Sur ces problèmes voir aussi les témoignages de Ch. Marcault ouvrage précité.
- 69. La carte est simplement écornée lors du vote mais cette disposition n'est pas toujours appliquée. Dans certaines villes au contraire, cf. Paris 1921 (AS VD6 977) on enfile les coupons détachés pour les compter. Le compostage de la carte par tampon proposé par certains inventeurs est parfois expérimenté (cf. Le Votographe de la Béalle à Paris en 1872).
- 70. Ces papiers sont-ils aussi utilisés de manière « déviante » en dehors des élections? (secours, aides, faveurs?)
- 71. J.O. Sénat Débats, 1906, p. 232.
- 72. Les circulaires du Préfet de la Seine envisagent cette hypothèse. Cf. par exemple 6/4/1910 A.S. VD6 977.
- 73. Voir l'article de G. Noiriel précité, *Prévenir* 1989.
- 74. Circulaire du ministère de l'Intérieur du 25/1/1923 A.N. F1a 3524.

L'identification

Michel Offerlé

L'électeur et ses papiers

restant un titre familier bénéficiant de la longévité (depuis 1848) et de la proximité puisque c'est l'autorité familière, le maire, qui la délivre. Sorte d'entre deux, entre le rapport de face à face, la commune renommée, et le « vrai » titre bureaucratique délivré par l'administration nationale.

C'est qu'en effet, ces feuilles sans apprêt qui constituent par delà le discours des manuels républicains une matérialisation de l'égalité et de la dignité de soi, sont aussi la preuve d'autre chose. Elles fonctionnent comme de véritables papiers d'identité que l'autorité ne saurait retirer sans protestation à l'issue du scrutin 75. Certes il n'y a pas de preuve photographique mais au moins ce papier – parfois le seul possédé couramment – atteste de l'âge, de la nationalité et aussi de la moralité du titulaire puisqu'en principe elle signifie absence de condamnations.

Il semble bien que la popularité du titre oblige l'administration à en tenir compte en renforçant les contrôles sur sa délivrance. Le ministre de l'Intérieur est amené à le reconnaître en soulignant dans une circulaire: « La carte d'électeur constitue d'une manière générale une pièce d'identité qui peut être produite dans un grand nombre de cas, notamment pour obtenir la remise aux guichets des bureaux de postes des plis chargés et recommandés ainsi que le paiement des mandats de poste. Mais, aux termes des règlements postaux, tout titre, tout certificat émanant d'une autorité administrative ou judiciaire doit, pour être admis comme pièce d'identité aux guichets des bureaux, porter l'empreinte du timbre ou du cachet officiel de la personne qui l'a délivré ainsi que sa signature et celle du porteur ⁷⁶. »

On connaît mal l'attachement exact que peuvent porter certains à la chose qui matérialise la reconnaissance de leur citoyenneté. Hélène Thomas a pu montrer pour l'époque actuelle que la carte électorale était bien souvent l'une des dernières pièces identitaires conservées par les personnes âgées dépendantes par devers elles ⁷⁷.

On ne peut inférer des usages symboliques ou autres dont la carte est actuellement l'objet ⁷⁸ à ses utilisations au début du siècle. On peut seulement relever ici un problème que le mutisme obligeant des sources d'archives ne rend pas cependant définitivement insoluble...

Être inscrit, avoir sa carte, ne sont donc pas seulement des actes civiques spécialisés. Des démarches nécessitées

- 75. Cf. la circulaire citée en note 15 et le texte du Préfet de la Seine du 24/4/1870 acceptant de revenir sur une instruction antérieure enjoignant de ne pas restituer la carte électorale après la remise au président du bureau du bulletin de vote.
- 76. Circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 mai 1905 A.D. Eure 3M6.
- 77. « Personnes âgées et vote Les significations plurielles de la participation électorale dans la vieillesse » in *Politix* 1993/22.
- 78. Où la conserve-t-on? Dans quelles occasions la présente-t-on? Quels usages non électoraux en est-il fait?

par l'obtention de la capacité électorale peuvent être considérées comme une forme d'intégration sociale notamment dans les situations les plus bureaucratisées – en ville par exemple. Elles peuvent ouvrir sur une maîtrise pratique du rapport à l'autorité et autoriser des usages pervers (au sens sociologique du terme) de l'identité électorale. Elles incitent encore à repenser la question du « désencastrement » du politique et du social et donc de l'autonomie des sphères objectivées sur laquelle nous avons construit notre perception du monde social ⁷⁹.

Réflexion faite, y a-t-il de petits objets en histoire ou en sociologie? N'y a-t-il pas plutôt des objets petitement construits? Sans rejouer la scène primitive du micro contre le macro, de l'histoire intellectuelle et de l'histoire sociale de l'institution suffrage universel et donc de l'État, on peut penser, au terme de ce récit de recherche, que la saisie de l'identité et de l'identification électorales et de leurs usages ne sauraient se laisser enfermer dans l'impasse d'une seule référence là où il faut croiser les effets d'une multitude d'agents qui concourent à la fixation de nos identités naturalisées : l'État comme « entrepreneur électoral» et comme producteur de formes standardisées, ces multiples intermédiaires qui touchent - au sens le plus concret du terme aux listes et aux cartes - et aussi tous ceux que les représentants auront fait électeurs.

Ici encore pas de grand législateur qui, à partir d'une idée prédéterminée agirait comme un seul homme: l'État, mais des transactions, certes orientées, mais incertaines, et souvent imprévisibles.

^{79.} Pour poursuivre cette réflexion l'ouvrage d'A. Garrigou, précité, ainsi que la thèse de F. Sawicki, *La structuration du parti socialiste. Milieux partisans et production d'identités*, Paris I, 1993, multigraphié.